

STATUTS ASSOCIATION PENICHE OPIUM

PRÉAMBULE

Opium est une péniche hollandaise de type AAK, construite en 1920 au chantier naval de Zaandam, au Pays-Bas. La péniche servait initialement au transport de lait, son étroitesse relative lui permettait d'emprunter de petits rus, accédant ainsi aux fermes les plus reculées. Elle est aujourd'hui la propriété de Valérie Le Page.

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Péniche Opium (APO).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet: La valorisation de la Péniche Opium exposée en préambule. L'organisation de sorties en rivière, canal ou autres activités à but pédagogique, culturel, patrimonial liées à la valorisation et à la découverte de la navigation traditionnelle, dans le respect et en lien avec l'environnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Vezin Le Coquet au 35 rue Ludwig Van Beethoven. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est tributaire des moyens mis en oeuvre pour l'entretien du navire.

ARTICLE 5- MISE À DISPOSITION DU BATEAU

Mme Valérie Le Page est propriétaire du bateau et le laisse à disposition de l'association selon les termes d'un contrat de mise à disposition.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de : a) Membres de droit : Valérie Le Page, propriétaire du navire. Pierre-Marie Delebecque b) Membres adhérents : personnes à jour de leurs cotisation annuelle. c) Membres adhérents bénévoles : personnes à jour de leur cotisation annuelle, qui viennent, ponctuellement donner de leur temps pour la réalisation de l'objet de l'association. d) Membres bienfaiteurs : personnes qui participent par des dons à la réalisation de l'objet de l'association. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter du montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale selon l'article 6-1° de la loi lu 1er juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948. Le bureau pourra refuser des adhésions après avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par : a) La démission b) Le décès c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10- MOYENS D'ACTION

Tous moyens entrant dans les compétences de l'association et pouvant contribuer à la réalisation de ses objectifs. Participation à des manifestations nautiques ou patrimoniales, vente occasionnelle de produits ou services entrant dans le cadre de son projet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Partenariat avec d'autres associations ayant des buts similaires ou plus généralement toute structure publique ou privée intéressée à l'activité à bord et par le patrimoine fluvial.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : 1) Le montant des cotisations, 2) Les subventions de fonctionnement et d'entretien, 3) Les dons, 4) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12- FOND DE RÉSERVE

Un fond de réserve peut être constitué en prévision de l'exploitation. Il est géré par le conseil d'administration qui en donne délégation au responsable de la trésorerie.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Elle est présidée par le C.A. Elle entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du C.A. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents ou représentés. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

ARTICLE 15 – ELECTION DES MEMBRES DU C.A.

Les membres sont élus à la majorité plus un des membres présents ou représentés. Les membres sont éligibles parmi les adhérents bénévoles depuis au moins 1 an et sont rééligible.

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.A est géré de façon collégiale. Il est élu pour un an par l'assemblée générale. Il est composé d'au moins 3 membres et d'au plus 9 membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du CA peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA.

ARTICLE 17 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du CA sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le CA Il prend effet quinze jours après que tous les membres de l'association aient été en mesure d'en prendre connaissance. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Ce règlement est aussi destiné à fixer les règles de conduite et de sécurité pendant les navigations.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution (ou à une association ayant des buts similaires).

Fait à Vezin le Coquet le 01 Janvier 2018.

La présidente, Valérie LE PAGE

La secrétaire, Marie-Hélène DURAND-LE QUILLEC

Le trésorier Pierre-Marie DELEBECQUE